

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/04/23/2015202374/justel>

Dossier numéro : 2015-04-23/18

Titre

23 AVRIL 2015. - Arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 31-01-2022 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 18-05-2015 page : 26276

Entrée en vigueur : 28-05-2015

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Les modalités de communication des documents

Art. 1-2

[CHAPITRE 1er/1.](#) [¹ - Critères relatifs au maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture aux fins de l'article 4, § 1er, point c), ii), du Règlement n° 1307/2013]¹

Art. 2/1, 2/2

[CHAPITRE II.](#) - La demande de révision des données de référence et l'attribution des droits au paiement de base

[Section 1re.](#) - Dispositions communes à toutes les révisions des données de référence

Art. 3-6

[Section 2.](#) - Le transfert du droit de recevoir des droits au paiement

Art. 7

[Section 3.](#) - La révision justifiée par une erreur

Art. 8

[Section 4.](#) - La révision justifiée par un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles

Art. 9-11

[Section 5.](#) - La révision justifiée par un cas d'héritage, de changement de statut juridique ou de dénomination, de fusion et de scission

Art. 12-16

[Section 6.](#) - La révision justifiée par une clause contractuelle privée

Art. 17-18

[CHAPITRE III.](#) - Les hectares admissibles au régime de paiement de base et les surfaces admissibles et non-admissibles au sein de ceux-ci

[Section 1re.](#) - Les hectares admissibles au régime de paiement de base

Art. 19-20

[Section 2.](#) - La détermination des surfaces admissibles et non admissibles au sein des hectares admissibles

Art. 21-22

[CHAPITRE IV.](#) - Le paiement vert

[Section 1re.](#) - La diversification des cultures

Art. 23, 23/1, 23//2

[Section 2.](#) - Les surfaces d'intérêt écologique

Art. 24-27, 27/1

[CHAPITRE V.](#) - Le paiement redistributif

Art. 28

[CHAPITRE VI.](#) [¹ - Les dates limites de dépôts]¹

Art. 29

[CHAPITRE VII.](#) [¹ - Registre d'exploitation]¹

Art. 30

[ANNEXE.](#)

Art. N, N2

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Les modalités de communication des documents

Article [1er](#). En application de l'article 4, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs, ci-après l'arrêté du 12 février 2015, les modifications de la demande unique sont réalisées suivant les formes et modalités suivantes :

1° soit sous format papier envoyé sous pli recommandé, via fax, ou déposé contre délivrance d'un reçu auprès du service territorial compétent;

2° soit sous format électronique via le guichet électronique PAC-on-Web;

3° soit via courriel, signé électroniquement ou reprenant la signature scannée, adressé à l'adresse électronique du service territorial compétent.

[Art. 2.](#) En application de l'article 5, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015, la transmission des documents et, le cas échéant, de leurs pièces justificatives est réalisée selon les modalités suivantes :

1° soit sous format papier envoyé sous pli recommandé, via fax ou déposé contre délivrance d'un reçu auprès du service territorial compétent;

2° soit sous format électronique via le guichet électronique PAC-on-Web;

3° soit via courriel, signé électroniquement ou reprenant la signature scannée, adressé à l'adresse électronique du service territorial compétent.

[CHAPITRE 1er/1.](#) [¹ - Critères relatifs au maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture aux fins de l'article 4, § 1er, point c), ii), du Règlement n° 1307/2013]¹

(1)<Inséré par AM 2015-12-17/54, art. 2, 002; En vigueur : 31-01-2016>

[Art. 2/1.](#) [¹ En application de l'article 8/2, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015

exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs, les signes d'une taille et d'un entretien réalisés au moins une fois tous les deux ans sont les suivants :

- 1° pour les cultures fruitières pluriannuelles de basses tiges, absence de branches mortes, cassées, endommagées ou malades ainsi que de chicot;
- 2° pour les framboisiers, les cannes ayant fructifié sont coupées;
- 3° pour les vignes, les sarments sont coupés de façon à maintenir le potentiel de production et la structure de la plante;
- 4° pour la culture de houblon, les lianes sont coupées de façon à maintenir le potentiel de production et la structure de la plante.]¹

(1)<Inséré par AM 2015-12-17/54, art. 2, 002; En vigueur : 31-01-2016>

[Art. 2/2.](#) [¹ En application de l'article 8/2, alinéa 3, du même arrêté, les cultures permanentes qui ne sont pas soumises à l'article 8/2, alinéa 4, du même arrêté sont :

- 1° les cultures fruitières pluriannuelles de hautes tiges;
- 2° les pépinières de plants forestiers;
- 3° le noisetier;
- 4° le noyer;
- 5° les cultures forestières à rotation courte et les taillis à très courte rotation;
- 6° les miscanthus.]¹

(1)<Inséré par AM 2015-12-17/54, art. 2, 002; En vigueur : 31-01-2016>

[CHAPITRE II.](#) - La demande de révision des données de référence et l'attribution des droits au paiement de base

[Section 1re.](#) - Dispositions communes à toutes les révisions des données de référence

[Art. 3.](#) Conformément à l'article 15, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015, pour procéder à une révision de ses données de référence, un agriculteur introduit une demande de révision au moyen du formulaire mis à disposition par l'organisme payeur.

La demande se fonde sur au moins un des éléments énumérés à l'article 15, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015.

[Art. 4.](#) La demande de révision est fondée sur des éléments ayant eu lieu entre le 31 mars 2012 et le 31 mars 2015 inclus.

[Art. 5.](#) Si un agriculteur a transféré deux fois une même superficie, quelle que soit la ou les méthodes utilisées, l'organisme payeur considère que la superficie a été transférée à l'agriculteur dans le chef duquel le transfert a été réalisé selon les informations contenues dans la demande unique.

[Art. 6.](#) La qualification qui est donnée par le demandeur ne lie pas l'organisme payeur qui peut requalifier la demande afin de la faire correspondre à la situation réelle.

L'organisme payeur peut solliciter des informations complémentaires s'il estime en avoir besoin pour requalifier la demande.

[Section 2.](#) - Le transfert du droit de recevoir des droits au paiement

[Art. 7.](#) Conformément à l'article 24, § 8, du Règlement n° 1307/2013 le cessionnaire indique dans le formulaire visé à l'article 3, alinéa 1er, qu'un transfert du droit de recevoir des droits au paiement a eu lieu en sa faveur.

Le demandeur joint à sa demande le formulaire mis à sa disposition par l'organisme payeur, intitulé " clause contractuelle privée en cas de cession du droit de recevoir des droits " complété et signé par les parties.

[Section 3.](#) - La révision justifiée par une erreur

[Art. 8.](#) Lorsque la demande de révision est fondée sur l'existence d'une erreur dans l'établissement des droits, le demandeur indique dans le formulaire visé à l'article 3, alinéa 1er, l'erreur commise.

Pour l'année 2015, l'agriculteur visé à l'article 15, § 1er, de l'arrêté du 12 février 2015 introduit une demande de révision par le biais du formulaire visé à l'article 1er, alinéa 1er, en plus de la demande unique visée à l'article 2, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015, en y joignant les pièces probantes.

[Section 4.](#) - La révision justifiée par un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles

[Art. 9.](#) § 1er. Pour les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles concernant un décès, seul le décès d'un agriculteur personne physique, d'un membre du groupement de personnes physiques concerné, ou dans le cas d'une personne morale, du décès de son unique gérant, est pris en considération.

Par dérogation au premier alinéa et à condition que le demandeur ait sollicité la révision en tant que personne

physique, ou que le demandeur et le défunt aient été identifiés comme les deux seuls membres du même groupement de personne physique en vertu du titre 4, chapitre 1er, du Code wallon de l'Agriculture, le décès du conjoint aidant peut être pris en considération s'il est, au moment du décès, soit :

1° conjoint aidant;
2° présumé être conjoint aidant en vertu de l'article 7bis de l'arrêté royal du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

§ 2. La demande de révision sur base d'un décès est uniquement introduite par l'un des agriculteurs suivants :

- 1° l'agriculteur qui a repris et reçu l'exploitation par héritage;
- 2° l'une des autres personnes physiques membre du groupement auquel appartenait le défunt;
- 3° l'un des gérants ou le nouveau gérant de la personne morale dont le défunt assurait la gestion.

§ 3. Le demandeur indique dans le formulaire visé à l'article 3, alinéa 1er, l'identité de la personne décédée et y joint un certificat de décès.

Dans le cas du décès du conjoint aidant, le demandeur joint également une attestation fournie par la caisse d'assurance justifiant que l'époux ou l'épouse était conjoint aidant.

La demande de révision concorde avec une modification de l'identification des agriculteurs concernés dans le Système intégré de Gestion et de Contrôle, ci-après le SIGeC.

Art. 10. § 1er. En cas d'incapacité professionnelle de l'agriculteur, seule l'incapacité de l'agriculteur concerné, d'un membre du groupement de personnes physiques concerné ou du gérant de la personne morale concernée, est prise en considération, à l'exclusion de toute autre personne.

La demande de révision des données de référence sur base de l'incapacité invoquée est introduite uniquement par :

- 1° l'agriculteur qui a été en incapacité professionnelle s'il agit en tant que personne physique seule;
- 2° un membre du groupement de personnes physiques qui a été en incapacité professionnelle;
- 3° un gérant de la personne morale à laquelle il appartient qui a été en incapacité professionnelle.

§ 2. Le demandeur indique dans le formulaire visé à l'article 3, alinéa 1er, son incapacité de travail et y joint soit :

- 1° une copie de l'attestation d'incapacité de travail reconnue par une mutualité;
- 2° une attestation d'un médecin spécialiste;
- 3° les factures d'hospitalisation.

L'attestation d'un médecin généraliste ou tout autre document que ceux visés à l'alinéa 1er ne sont pas pris en compte pour apprécier l'incapacité professionnelle.

Art. 11. En cas de catastrophe naturelle, le demandeur indique dans le formulaire visé à l'article 3, alinéa 1er, la catastrophe naturelle qui a touché son exploitation en y joignant une attestation de dégâts aux cultures ou, à défaut, tout autre document probant.

Une calamité agricole ayant fait l'objet d'un arrêté et survenue au niveau de l'étendue géographique concernée par l'exploitation du demandeur est un cas de catastrophe naturelle.

Section 5. - La révision justifiée par un cas d'héritage, de changement de statut juridique ou de dénomination, de fusion et de scission

Art. 12. Les reprises, totales ou partielles, d'exploitation sont considérées être un héritage ou un héritage anticipé au sens de l'article 34 du Règlement n° 1307/2013.

Par reprise d'exploitation totale, on entend les cas où toutes les unités de production de l'agriculteur cédant sont reprises par un seul agriculteur à une date donnée.

Art. 13. Le demandeur indique dans le formulaire visé à l'article 3, alinéa 1er, qu'il est dans un cas de reprise, l'identification des autres parties à la reprise, et y joint :

- 1° en cas de reprise entre le 1er avril 2013 et le 31 mars 2014, entre parents ou alliés au premier, deuxième ou troisième degré ou entre conjoints, une attestation de parenté ou d'alliance;
- 2° en cas de reprise entre le 1er avril 2014 et le 31 mars 2015, entre parents ou alliés au premier, deuxième ou troisième degré ou entre conjoints, une attestation de parenté ou d'alliance et le formulaire intitulé " convention de reprise totale ou partielle ", complété et signé par les parties;
- 3° dans les autres cas, une attestation prouvant la reprise.

Concernant, l'alinéa 1er, 1°, le demandeur a fait une demande de transfert de droits au paiement unique entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2014 suite à la reprise d'exploitation.

Concernant l'alinéa 1er, 1° et 2°, les personnes morales ou les groupements de personnes physiques sont considérés être des parents ou alliés au premier, deuxième ou troisième degré, si l'un des membres du groupement ou si l'un des gérants remplit cette condition de parenté ou d'alliance.

Le formulaire intitulé " convention de reprise totale ou partielle " est mis à disposition par l'organisme payeur.

Art. 14. En cas de demande de révision pour le motif de changement de statut juridique ou de dénomination, les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le demandeur indique dans le formulaire visé à l'article 3, alinéa 1er, le changement de statut juridique qui est intervenu, l'identification de l'agriculteur qui détenait le contrôle de l'exploitation initiale et l'identification de l'agriculteur qui assume la gestion de la nouvelle exploitation;
- 2° le changement concorde avec une modification de l'identification du demandeur dans le SIGeC;
- 3° dans le cas d'une personne morale, le demandeur transmet sur simple demande de l'organisme payeur une

copie des statuts de la personne morale ou de toute information jugée nécessaire.

[Art. 15.](#) En cas de demande de révision pour le motif de fusion d'exploitations, les conditions suivantes sont respectées :

- 1° l'agriculteur gérant l'exploitation indique dans le formulaire visé à l'article 3, alinéa 1er, qu'une fusion a eu lieu;
 - 2° le changement concorde avec une modification de l'identification de l'agriculteur dans le SIGeC;
 - 3° si la fusion a eu lieu entre le 1er avril 2013 et le 31 mars 2014 inclus, les cessionnaires ont fait une demande de transfert de droits au paiement unique entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2014 suite à la fusion;
 - 4° si la fusion a eu lieu entre le 1er avril 2014 et le 31 mars 2015 inclus, le formulaire intitulé la " convention en cas de fusion avec reprise " est remplie et signée par les parties;
 - 5° l'agriculteur transmet sur simple demande de l'organisme payeur une copie des statuts de la personne morale ou de toute information jugée nécessaire;
 - 6° les superficies concernées par la fusion faisaient l'objet, au moins durant la campagne précédant la fusion, des demandes uniques des agriculteurs initiaux.
- Le formulaire intitulé " convention en cas de fusion avec reprise " visé au point 4° est mis à disposition par l'organisme payeur.

[Art. 16.](#) L'agriculteur, gérant l'exploitation initiale ou une nouvelle exploitation issue de la scission, indique dans le formulaire visé à l'article 3, alinéa 1er, qu'une scission a eu lieu.

En cas de demande de révision pour le motif de scission d'exploitation, les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le changement concorde avec une modification de l'identification de l'agriculteur dans le SIGeC;
 - 2° si la scission a eu lieu entre le 1er avril 2013 et le 31 mars 2014 inclus, les nouveaux agriculteurs, identifiés dans le SIGeC suite à la scission, ont certifié qu'une demande de transfert de droits au paiement unique a été introduite entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2014;
 - 3° si la scission a eu lieu entre le 1er avril 2014 et le 31 mars 2015 inclus, la convention en cas de scission est remplie et signée par les parties et précise la répartition des superficies de référence suite à la scission;
 - 4° les demandes uniques introduites par les agriculteurs avant et après la scission correspondent à ce qui a été convenu dans la convention de scission;
 - 5° les superficies concernées par la scission étaient déclarées dans la demande unique de l'agriculteur initial durant l'année précédant celle de la scission.
- Le formulaire intitulé " convention en cas de scission " est mis à disposition par l'organisme payeur.

[Section 6.](#) - La révision justifiée par une clause contractuelle privée

[Art. 17.](#) § 1er. L'agriculteur cessionnaire indique dans le formulaire visé à l'article 3, alinéa 1er, le transfert de terres, et sollicite que le montant de référence calculé pour les surfaces transférées soit pris en considération pour établir la valeur de l'ensemble de ses droits.

L'agriculteur joint à sa demande les documents suivants :

- 1° le formulaire intitulé " clause contractuelle privée en cas de transfert de terres " complété et signé par les parties;
- 2° la liste des parcelles transférées et les orthophotoplans reprenant précisément la localisation des parcelles considérées.

Le formulaire intitulé " clause contractuelle privée en cas de transfert de terres " est mis à disposition par l'organisme payeur.

§ 2. En cas de demande de révision pour le motif de clause contractuelle privée en cas de transfert de terres, les conditions suivantes sont respectées :

- 1° les superficies concernées par la clause contractuelle privée étaient déclarées dans la demande unique de l'agriculteur cédant durant l'une des deux années précédant celle du transfert;
- 2° dans le cas des demandes de transfert de données de référence, au moyen du formulaire " clause contractuelle privée en cas de transfert de terres ", l'agriculteur cédant a introduit une demande de participation au régime de paiement de base accompagnée de la copie du formulaire " clause contractuelle privée en cas de transfert de terres " complété et signé.

[Art. 18.](#) En application de l'article 21 du Règlement n° 639/2014, en cas de demande de révision pour cause de clause contractuelle privée, en cas de transfert de terres pour cause de prise en location, de cession de bail ou équivalent, les droits au paiement à établir suite à cette demande sont transférés temporairement au cessionnaire des terres et retournent au cédant lorsque le motif invoqué prend fin.

[CHAPITRE III.](#) - Les hectares admissibles au régime de paiement de base et les surfaces admissibles et non-admissibles au sein de ceux-ci

[Section 1re.](#) - Les hectares admissibles au régime de paiement de base

[Art. 19.](#) § 1er. En application de l'article 38, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015, les activités de gymkhana, de vélo tout terrain, de vélo-cross, de karting, de moto-cross, de quad-cross, d'auto-cross ou de stock-cars, de concentration de tracteurs agricoles hors du cadre d'un tractors-pulling, et d'autres matériels agricoles sont autorisées sous les conditions suivantes :